

Juridiction : Chambre exécutive d'expression française

Date : 18/05/2021

Type de décision : par défaut

Numéro de décision : DD1855

Cotisations – formation permanente – non-respect d'une condition probatoire d'une suspension disciplinaire – absence de diligence - violation de l'article 7, § 4, de la loi-cadre relative aux professions intellectuelles prestataires de services, telle que codifiée par l'AR du 03/08/2007, des articles 1, 37 et 44 du Code de Déontologie et de l'article 19 de la loi du 11/02/2013 organisant la profession d'agent immobilier.

Texte :

(...)

« *D(...)* »

1.

*Nonobstant la sommation de la Chambre exécutive par lettre recommandée, courrier ordinaire et e-mail du 25/03/2019 (pièce 4), ne pas avoir acquitté les cotisations pour les années 2018 et 2019, ainsi que les frais de rappel et de procédure y afférents, soit un total général de **2411,54 €** se répartissant comme suit :*

- *822,5 € cotisation 2018*
- *70 € frais de rappel cotisation 2018*
- *630,04 € frais d'huissier 2018*
- *819 € cotisation 2019*
- *70 € frais de rappel cotisation 2019*

2.

Et ce malgré le rappel de l'assesseur juridique du 8/05/2019, envoyé par courrier recommandé, courrier ordinaire et par mail (pièce 6) ;

Avoir ainsi manqué à vos obligations vis-à-vis de l'Institut, telles qu'elles résultent notamment

- de l'article 7, § 4, de la loi-cadre relative aux professions intellectuelles prestataires de services, telle que codifiée par l'AR du 03/08/2007 ;*
- des articles 1 et 44 du Code de Déontologie (approuvé par l'A.R. du 29/06/2018 entré en vigueur le 30/12/2018, M.B. 31/10/2018) ;*

D(...)

1.

Alors que par sa décision (...) 2019, la Chambre d'appel vous a infligé une sanction disciplinaire formulée comme suit (pièce 4) :

« Prononce du chef de ceux-ci réunis, à l'encontre de Madame (...), la sanction de la suspension d'une durée d'un an ;

Dit qu'il sera sursis à l'exécution d'une partie de cette sanction, soit 6 mois, et ce durant 5 ans à compter de la date de la présente décision, moyennant le respect des conditions probatoires suivantes :

- suivre, durant 22h00, une ou plusieurs formations en rapport avec la profession d'agent immobilier courtier, et ce endéans l'année à dater du prononcé de la présente décision, et ce en sus et indépendamment de l'obligation déontologique de formation permanente. »

N'avoir suivi, depuis le (...)/2019 (date de la décision de la Chambre d'appel) jusqu'à ce jour (pièce 6), aucune heure de formation et, partant, n'avoir respecté ni la décision disciplinaire, ni vos obligations déontologiques, en sorte que le sursis doit être révoqué ;

2.

N'avoir suivi aucune heure de formation en 2019 et en 2020, alors que l'agent immobilier inscrit au tableau des titulaires doit suivre 10h de formation permanente par année calendrier et par colonne.

Avoir ainsi manqué à votre devoir de dignité, formation, diligence, confraternité et respect de l'Institut et de ses organes ainsi qu'à l'article 1 et 37 du Code de déontologie (approuvé par l'A.R. du 29/06/2018 entré en vigueur le 30/12/2018, M.B. 31/10/2018) et à l'article 19 de la loi du 11/02/2013 organisant la profession d'agent immobilier. »

(...)

III. EXAMEN DES GRIEFS

Il résulte de l'examen de l'ensemble des pièces et éléments du dossier de la procédure que les manquements et griefs reprochés à l'appelée sont établis tels que libellés par l'Assesseur juridique dans la convocation du 05/02/2021 ;

En se comportant comme visé aux griefs retenus, l'appelée a manqué à ses devoirs de dignité, de formation, de diligence, de confraternité, de respect de l'Institut et de ses organes et de déférence envers les organes de l'IPI, tous inhérents à la profession d'agent immobilier, et elle a violé les articles 1 et 37 du Code de déontologie (approuvé par l'A.R. du 29/06/2018 entré en vigueur le 30/12/2018, M.B. 31/10/2018) et à l'article 19 de la loi du 11/02/2013 organisant la profession d'agent immobilier ;

(...)

Aussi, d'une part, au regard du grief 1 du D(...), il sera fait application de l'article 7, § 4, de la loi-cadre relative aux professions intellectuelles prestataires de services, telle que codifiée par l'A.R. du 03/08/2007, et ainsi l'appelée sera suspendue durant la procédure de récupération des cotisations et ce jusqu'à paiement intégral et parfait de celles-ci en ce compris les frais de rappel et intérêts, et, d'autre part, au regard des griefs 2 des D(...) et D(...), il sera prononcé une mesure de suspension de 6 mois;

2. Quant au manquement visé sous 2 :

Compte tenu de la nature du manquement retenu et de l'absence de réaction de l'appelée jusqu'à présent, la chambre révoquera le sursis probatoire accordé par décision (...) du (...) de la Chambre d'appel ;

PAR CES MOTIFS,

La Chambre exécutive d'expression française ;

Statuant par défaut en première instance et après délibération ;

Déclare les poursuites disciplinaires recevables et fondées dans le chef de l'appelée (...) ;

1. D'une part, du chef du grief 1 du D(...), prononce à l'encontre de l'appelée (...) la sanction de la **SUSPENSION JUSQU'AU PAIEMENT INTÉGRAL DES COTISATIONS DUES EN CE COMPRIS LES FRAIS DE RAPPEL ET INTÉRÊTS ;**

2. De seconde part, du chef du grief 2 du D(...) et du grief 2 du D(...), prononce à l'encontre de l'appelée (...) la sanction de la **SUSPENSION D'UNE DUREE DE 6 MOIS à exécuter À PARTIR DE LA DATE DE RÉCEPTION DU PAIEMENT INTÉGRAL DES COTISATIONS DUES EN CE COMPRIS LES FRAIS DE RAPPEL ET INTÉRÊTS ;**

3. De troisième part, quant au manquement visé sous 1 du D(...), **REVOQUE LE SURSIS** accordé à l'appelée (...) par décision (...) de la Chambre d'appel du (...)/2019 et **dit dès lors applicable** la sanction de la **SUSPENSION D'UNE DUREE DE 6 MOIS** restant à effectuer à **exécuter À PARTIR DE LA DATE DE RÉCEPTION DU PAIEMENT INTÉGRAL DES COTISATIONS DUES EN CE COMPRIS LES FRAIS DE RAPPEL ET INTÉRÊTS;**

4. De quatrième part, dit pour droit qu'il lui sera interdit d'exercer toutes les activités relevant de la profession d'agent immobilier durant ces périodes ;

(...)